

**COMMISSION INTERNATIONALE
DE L'ETAT CIVIL**

STATUTS

PROTOCOLE

relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil

Les Hautes Parties Contractantes

considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission Internationale de l'Etat Civil,

considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectué par l'entremise de cette Commission, sont convenues des dispositions suivantes:

Article I

En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la Commission Internationale de l'Etat Civil, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite Commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et travaux.

Article II

Pour consulter la documentation réunie par la Commission Internationale de l'Etat Civil, les Départements ministériels, les Missions diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront correspondre directement avec le Secrétaire Général de ladite Commission.

Article III

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la Commission.

Article IV

Les Hautes Parties Contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le 1er octobre 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

Pour la Belgique:

(sig.) *K. de Lantsheere*

Pour la France:

(sig.) *Guy Deltel*

Pour le Luxembourg:

(sig.) *V. Feyder*

Pour les Pays-Bas:

(sig.) *P.J. de Kanter*

Pour la Suisse:

(sig.) *E. Alexander*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil signé à Berne le 25 septembre 1950

Les Hautes Parties Contractantes, signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Considérant que le développement des travaux de cette Commission fait envisager l'adhésion de nouveaux Etats,

sont convenues des dispositions suivantes :

Article unique

1° Les Etats non signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil pourront être admis à y adhérer.

2° Leur demande d'adhésion comporte l'acceptation des règlements de la Commission et l'engagement de souscrire au montant de la contribution tel qu'il résulte de l'article III du Protocole précité et des règles édictées pour son application. Cette demande sera adressée par la voie diplomatique à la Confédération Suisse et communiquée par celle-ci à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétariat général de la Commission.

3° Toute nouvelle admission devra faire l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée Générale de la Commission, réunissant l'unanimité des suffrages des délégués habilités par les Etats parties au Protocole du 25 septembre 1950. Elle sortira ses effets trente jours après la date dudit vote et sera communiquée à chacun des Etats signataires et adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel, qui sera déposé aux archives du Grand-Duché de Luxembourg et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Luxembourg, le 25 septembre 1952

(Suivent les signatures des délégués habilités à signer le Protocole additionnel

Pour la Belgique : Vicomte Joseph BERRYER, Ministre de Belgique à Luxembourg,

Pour la France : Guy DELTEL, Conseiller à la Cour d'Appel, Paris,

Pour le Luxembourg : Henri DELVAUX, Substitut du Procureur Général d'Etat à Luxembourg,

Pour les Pays-Bas : J. de KANTER, Administrateur au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye,

Pour la Suisse : Charles KNAPP, Professeur de Droit à l'Université de Neuchâtel.)

Conformément à cet article les Etats suivants ont été admis à la Commission Internationale de l'Etat Civil :

la République Turque le 24 septembre 1953

la République Fédérale d'Allemagne le 27 septembre 1956

la République Italienne le 4 septembre 1958

la République Grecque le 3 septembre 1959

la République d'Autriche le 14 septembre 1961

la République Portugaise le 13 septembre 1973

le Royaume d'Espagne le 13 septembre 1974

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 11 septembre 1996

la République de Pologne le 9 septembre 1998

la République de Croatie le 25 mars 1999

la République de Hongrie le 15 septembre 1999

REGLEMENT

de la Commission Internationale de l'Etat Civil

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Statut et attributions de la CIEC

La Commission Internationale de l'Etat Civil (" CIEC") a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. A cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les Etats membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces Etats. Elle constitue également et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des Etats membres dans lesdites matières et fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du Protocole de Berne du 25 septembre 1950.

Dans les matières visées à l'alinéa précédent, elle coordonne son action avec celle d'autres organismes internationaux¹⁾ et favorise les relations avec les organismes intervenant dans les matières qui intéressent l'état civil.

Elle peut en outre, dans les domaines de sa compétence, instaurer une collaboration avec des Etats tiers afin de favoriser la coopération entre ceux-ci et les Etats membres.

Article 2

Admission de nouveaux membres

Peut devenir membre de la CIEC conformément à la procédure prévue par le Protocole de Luxembourg du 25 septembre 1952 et le présent règlement, tout Etat partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 3

Retrait et suspension d'un Etat membre

Tout Etat membre peut se retirer de la CIEC en notifiant sa décision à la Confédération Suisse. La décision sera communiquée aux autres Etats membres par cette dernière et prendra effet six mois après la date de la notification.

Si un Etat membre n'exécute pas ses obligations financières, l'Assemblée Générale peut suspendre son droit de représentation au Bureau et à l'Assemblée Générale, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait auxdites obligations.

Article 4

Observateurs

Le statut d'observateur peut être accordé à des organisations internationales ou à des Etats. Il leur donne le droit de se faire représenter aux Assemblées Générales de la CIEC auxquelles seront examinées des questions les intéressant.

Article 5

Langue

La langue officielle de la Commission est la langue française.

¹ Des accords ont notamment été conclus avec le Conseil de l'Europe (en octobre 1955), avec la Conférence de La Haye de droit international privé (en octobre 1969), avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (en mai 1981) et la Commission des Communautés Européennes (en juillet 1983).

Article 6

Sections nationales

Chaque Etat membre constitue sur son territoire une Section nationale, chargée en particulier de représenter l'Etat membre auprès de la CIEC, de promouvoir les buts de celle-ci sur son territoire, notamment auprès des autorités nationales, de proposer de nouveaux travaux et d'assurer la liaison avec les autres Sections, le cas échéant par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

La Section nationale établit et transmet au Secrétaire Général un rapport annuel sur ses activités et sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans son Etat.

Article 7

Votes

Sous réserve de ce qui suit, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Chaque Etat membre représenté dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

L'admission d'un Etat à la CIEC et l'octroi du statut d'observateur, ou son renouvellement, sont décidés à la majorité des deux tiers des Etats membres. La décision devient définitive si, dans un délai de trois mois, aucun Etat membre ne s'y est opposé par déclaration écrite adressée au Secrétaire Général.

L'adoption d'une Convention ou d'une Recommandation est décidée à la majorité simple des Etats membres.

Chapitre deuxième ORGANES DE LA CIEC

Article 8

Organes de la CIEC

Les organes de la CIEC sont :

1. L'Assemblée Générale;
2. Le Bureau;
3. Le Président;
4. Le Secrétaire Général.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Réunions de l'Assemblée Générale

La CIEC se réunit en Assemblée Générale en principe deux fois par an. La première réunion a lieu en mars au siège de la CIEC, la seconde au mois de septembre dans un Etat membre, au lieu et à la date choisis par l'Assemblée Générale l'année précédente ou à défaut par le Bureau.

Les dates et lieux de l'Assemblée Générale peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ou le Bureau. Le Bureau peut également décider de ne pas réunir l'Assemblée Générale de mars.

Des réunions supplémentaires sont tenues à la demande de plus de la moitié des Etats membres ou lorsque le Bureau les estime nécessaires.

Article 10

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres des Sections nationales et le cas échéant d'experts, désignés à cet effet par chacun des Etats membres. Chaque Etat ne peut être représenté par plus de huit personnes. Toutefois, les membres de la Section nationale et les experts du pays où l'Assemblée de septembre se réunit ont la faculté de participer sans limitation de nombre aux débats de l'Assemblée Générale.

Peuvent également assister à ces débats les observateurs ainsi que les experts ou personnalités invités par le Bureau ou le Secrétaire Général conformément aux dispositions des articles 16 et 25.

Article 11

Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

1. elle statue sur toute proposition du Bureau concernant l'admission d'un Etat à la CIEC ;

2. elle discute les conclusions des groupes de travail qu'elle a constitués et décide des suites à leur donner ;
3. elle adopte le texte de toute Convention ou Recommandation ainsi que leur rapport explicatif ;
4. elle statue sur toute proposition de modification du texte d'une Convention, présentée par une Section nationale conformément à l'article 27 ;
5. elle statue sur toute proposition pour des nouvelles activités dont elle est saisie par le Bureau, et notamment les propositions de Conventions visées à l'article 27;
6. elle statue sur toute proposition de modification du présent Règlement ou du Règlement financier.

Article 12

Procédure de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale examine les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Président conformément à l'article 21.

En cas de dépôt, par le Président, une ou plusieurs Sections nationales ou le Secrétaire Général, d'une proposition d'ajournement ou de renvoi d'une ou plusieurs de ces questions, de modification de l'ordre du jour, ou exceptionnellement d'examen d'une question n'y figurant pas, l'Assemblée statue immédiatement sur cette proposition. Celle-ci, si elle est rejetée, ne peut être déposée à nouveau pendant la même session.

Article 13

Procès-verbal

Un procès-verbal des travaux et des décisions de l'Assemblée Générale est dressé par le Secrétaire Général et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

BUREAU

Article 14

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit deux fois par an. Des réunions supplémentaires sont tenues à la demande de plus de la moitié des Etats membres ou lorsque le Bureau les estime nécessaires.

Article 15

Composition du Bureau

Le Bureau se compose des Présidents des Sections nationales. Ceux-ci peuvent en cas d'empêchement se faire représenter par un membre de leur Section nationale. Ils peuvent se faire assister par un ou deux membres de cette section, après en avoir informé le Secrétariat Général.

Article 16

Attributions du Bureau

Le Bureau prend toutes décisions concernant la CIEC, à l'exception de celles expressément attribuées à d'autres organes de celle-ci.

Il exerce notamment les attributions suivantes:

- 1° il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- 2° il prend toute décision jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale et en fixe la date et le lieu si celle-ci ne l'a pas fait ;
- 3° il désigne le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint de la CIEC ; il peut conférer l'honorariat aux anciens Présidents ou Secrétaires Généraux qui ont rendu à la CIEC des services exceptionnels ;
- 4° il examine toute demande d'un Etat d'adhérer à la CIEC et s'il y a lieu présente à l'Assemblée Générale une proposition d'admission de cet Etat ;
- 5° il peut accorder à des organisations internationales le droit de participer, en qualité d'observateur, à l'Assemblée Générale ainsi qu'à d'autres activités de la CIEC;
- 6° il peut aussi accorder, pour une durée de cinq ans renouvelable, les mêmes droits à un Etat et, en cas de renouvellement, demander à ce dernier une contribution dont il fixe le montant;
- 7° il peut accorder un statut particulier à certains sujets de droit international ;
- 8° il peut inviter des experts ou personnalités à assister à une Assemblée Générale ;

9° il entreprend des études préalables au lancement d'une nouvelle activité et, le cas échéant, soumet à l'Assemblée Générale une proposition concernant sa mise en œuvre et son ordre de priorité;

10° il décide des méthodes de constitution et de mise à jour de la documentation visée au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ainsi que son utilisation ;

11° il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le Règlement financier, et notamment l'adoption du budget, l'approbation des comptes du Secrétaire Général et la nomination d'un réviseur des comptes ;

12° il fixe le montant de la participation des Etats membres aux frais de fonctionnement de la CIEC, prévue par l'article III du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 ; il pourra, à l'occasion de l'admission d'un nouvel Etat, décider que celui-ci paiera une cotisation réduite pendant un délai à déterminer ;

13° il peut, en cas d'urgence, modifier l'ordre du jour arrêté par le Président en application de l'article 21.

Article 17

Procédure du Bureau

Le Bureau examine les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Président conformément à l'article 21. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des Etats membres sont représentés. Il peut toutefois décider par correspondance de toute question dont la décision ne peut être différée.

Article 18

Procès-verbal

Un procès-verbal des travaux et des décisions du Bureau est dressé par le Secrétaire Général et soumis à l'approbation du Bureau.

PRESIDENCE

Article 19

Désignation

Le Président et le Vice-Président de la CIEC sont désignés par le Bureau parmi ses membres, ou exceptionnellement parmi ceux des Sections nationales.

Article 20

Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pour une durée de deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président. En cas de cessation anticipée de ses fonctions, le Président est remplacé par le Vice-Président jusqu'à ce que le Bureau ait procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 21

Attributions

Le Président représente la CIEC dans ses rapports avec les autorités ; il peut à cette fin déléguer sa signature au Secrétaire Général. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau dont il arrête l'ordre du jour.

Article 22

Cumul

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la CIEC peuvent se cumuler avec celles de président d'une Section nationale.

SECRETARIAT GENERAL

Article 23

Composition

Le Secrétariat Général se compose du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et de la personne responsable des services administratifs.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont désignés par le Bureau, parmi les membres des Sections nationales, ou exceptionnellement parmi les personnes qualifiées pour les matières relevant de la compétence de la Commission. La personne responsable des services administratifs est nommée par le Secrétaire Général.

Article 24

Durée des fonctions

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles. En cas d'empêchement temporaire, le Secrétaire Général est remplacé par le Secrétaire Général adjoint. En cas de cessation anticipée des fonctions du Secrétaire Général, le Bureau procède dans les moindres délais à son remplacement, l'intérim étant assuré par le Secrétaire Général adjoint.

Article 25

Attributions

Le Secrétaire Général exerce les attributions suivantes:

- 1° il exécute les décisions prises par la CIEC;
- 2° il satisfait aux obligations mises à sa charge par le Règlement financier;
- 3° il convoque, sur instructions du Président, l'Assemblée Générale et le Bureau; il peut aussi les convoquer de son propre chef sur un ordre du jour précis, en cas d'impossibilité de joindre le Président ou le Vice-Président ;
- 4° il peut, en cas d'urgence et après consultation du Président, inviter au nom de celui-ci des experts ou personnalités à participer à une Assemblée Générale ;
- 5° il participe, avec voix consultative seulement, aux travaux de l'Assemblée Générale et du Bureau; il établit le procès-verbal des travaux et des décisions prises, et le transmet aux sections nationales dans les meilleurs délais ;
- 6° il assure la liaison entre les Sections nationales, notamment par la transmission ou la diffusion de toute correspondance et documentation de nature à les intéresser ;
- 7° il assure la tenue et la conservation des actes, des registres et des archives de la CIEC;
- 8° il établit et tient à jour le tableau des signatures et ratifications des Conventions élaborées par les soins de la CIEC ;
- 9° il assure, en accord avec le Président, la liaison et la collaboration avec les autres institutions intéressées ;
- 10° il organise le Secrétariat Général et engage le personnel nécessaire ;
- 11° il présente à l'Assemblée Générale de septembre un rapport annuel sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans les Etats membres, basé sur les rapports des Sections nationales, et sur l'activité du Secrétariat Général.

Article 26

Incompatibilités

Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint sont incompatibles avec toute autre fonction dans la Commission.

Chapitre troisième

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Elaboration de conventions

1° Les propositions tendant à l'élaboration d'une Convention peuvent émaner d'une section nationale ou du Bureau. Dans le premier cas, elles doivent être soumises au Bureau.

2° Une proposition émanant d'une Section nationale doit être adressée au Secrétaire Général, qui la transmet aux autres Sections. Elle doit, pour être inscrite à l'ordre du jour du Bureau, parvenir au Secrétaire Général, avec un rapport explicatif, deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

3° Le Bureau transmet à l'Assemblée Générale les propositions qu'il a retenues.

4° Le texte d'une Convention est définitif lorsqu'il a été adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut alors faire l'objet que de rectifications d'erreurs purement matérielles ou grammaticales opérées par le Secrétaire Général.

5° Toutefois, lorsqu'une Section nationale estime indispensable d'apporter à ce texte des modifications, elle doit en informer le Secrétaire Général en lui faisant parvenir un rapport explicatif détaillé énonçant obligatoirement le nouveau texte proposé, dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale qui a adopté le texte que cette Section nationale désire voir modifié. La même initiative appartient au Secrétaire Général. La proposition de modification est soumise à une nouvelle Assemblée Générale qui arrête en seconde lecture le texte définitif de la Convention.

6° Le texte de la Convention ainsi arrêté est transmis au Conseil Fédéral Suisse, qui sera chargé de le notifier par la voie diplomatique aux Etats membres, en le proposant à leur signature.

Article 28

Elaboration de recommandations

Les dispositions des alinéas 1 à 5 de l'article 27 sont applicables à l'élaboration des Recommandations. Le texte adopté par l'Assemblée Générale est communiqué aux Etats membres par les soins du Secrétaire Général.

Article 29

Convocations

Les convocations pour l'Assemblée Générale ou le Bureau sont envoyées aux Sections nationales par le Secrétaire Général au moins, sauf en cas d'urgence, six semaines avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour et les documents de travail y sont annexés.

Article 30

Groupes de travail

L'Assemblée Générale ou le Bureau ont la faculté de renvoyer l'étude d'une question à un groupe de travail dont ils déterminent la mission. Tout Etat membre a le droit d'être représenté au sein des groupes de travail.

Article 31

Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale de la CIEC au cours de sa réunion tenue le 19 septembre 2001 à Athènes, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

RESOLUTION

relative à la rectification d'éventuelles erreurs dans les Conventions

(adoptée par l'Assemblée Générale de la CIEC le 9 septembre 1979 à Çesme, Turquie)

Selon la pratique la plus souvent suivie par la Commission Internationale de l'Etat Civil, le texte d'un projet de Convention qui vient d'être adopté par l'Assemblée Générale est pris en note par le Secrétaire Général, dactylographié par ses services, puis transmis à l'Etat (en général celui qui avait pris l'initiative du projet) qui sera chargé de notifier par la voie diplomatique aux divers Etats membres, en le proposant à leur accord. La signature effective de la Convention n'interviendra qu'ultérieurement, habituellement lors d'une Assemblée Générale de la CIEC, l'acte officiel appelé à recevoir les signatures ayant été préparé par l'Etat sur le territoire duquel se tient cette Assemblée Générale. La Convention une fois signée, cet Etat transmettra l'acte officiel au Conseil Fédéral Suisse, lequel a bénévolement accepté d'être le dépositaire des Conventions signées sur la proposition de la CIEC. Le Gouvernement Helvétique notifie ensuite le texte officiel de la Convention signée à chaque Etat signataire. Il appartient alors à chacun de ces Etats, selon sa loi nationale, d'engager s'il y a lieu une procédure de ratification ou d'approbation de la Convention, puis de publier la Convention au Journal Officiel de son pays.

A titre préventif, afin de réduire les possibilités d'erreur, tout projet de Convention qui vient d'être adopté par l'Assemblée Générale doit être relu à haute voix et très attentivement au sein de cette Assemblée dont les membres ont préalablement reçu un exemplaire. Ce texte est ensuite collationné et certifié par le Secrétaire Général, avant d'être envoyé à l'Etat chargé de le diffuser par la voie diplomatique.

Si néanmoins une erreur est découverte, sa rectification doit être opérée par un procédé différent selon le degré de préparation ou d'aboutissement de la Convention au moment de cette découverte:

1° *Le texte a été adopté par l'Assemblée Générale mais n'a pas encore été notifié aux Etats membres.*

Lorsqu'il s'agit d'une erreur "purement matérielle ou grammaticale" ne modifiant pas à l'évidence le sens du texte, l'article 27 (alinéa 3) du Règlement de la CIEC donne au Secrétaire Général le pouvoir de la rectifier. Au contraire lorsque l'erreur affecte manifestement le sens du texte, ou qu'il y a incertitude ou discussion sur la portée de cette erreur, une nouvelle décision de l'Assemblée Générale est indispensable.

2° *Le texte a déjà été notifié aux Etats membres mais la Convention n'est pas encore signée.*

Le Secrétaire Général, agissant soit spontanément pour les erreurs "purement matérielles ou grammaticales" soit en vertu d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale corrigeant des erreurs qu'elle a estimé de nature à modifier le sens du texte, demande à l'Etat qui a déjà assuré la diffusion par la voie diplomatique de notifier aux divers Etats membres la rectification opérée. Le texte officiel qui doit être soumis à la signature sera rectifié en conséquence.

3° *La Convention est déjà signée mais n'a pas encore été ratifiée.*

A partir de la signature de la Convention, toute modification du texte signé nécessite l'accord de l'ensemble des Etats signataires. Il convient dès lors pour la CIEC de renoncer à solliciter la rectification par ces Etats d'erreurs minimes qui ne modifient pas le sens de la Convention. Au contraire si l'Assemblée Générale de la CIEC, sur proposition du Secrétaire Général ou d'une Section Nationale, constate, dans la Convention signée mais non encore ratifiée, une erreur qu'elle estime de nature à modifier le sens du texte, il lui sera loisible de prier l'un des Etats signataires de demander au Conseil Fédéral Suisse, dépositaire de la Convention, de bien vouloir notifier aux divers Etats signataires l'erreur et la rectification suggérée, en les prévenant qu'en l'absence d'objection de leur part dans un délai de trois mois, le texte originaire sera modifié. A l'expiration de ce délai, le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats signataires soit l'absence d'objection, soit l'objection d'un ou plusieurs Etats. En cas d'objection, un nouvel accord concrétisé par un Protocole additionnel deviendra nécessaire pour modifier l'erreur.

4° *La Convention a déjà été signée et ratifiée.*

En ce cas l'élaboration d'un Protocole additionnel rectifiant l'erreur découverte est indispensable. Il devra recevoir la signature de tous les Etats qui avaient signé la Convention contenant l'erreur. Ce protocole additionnel, éventuellement soumis lui-même à ratification selon la loi de chacun des Etats signataires, sera ensuite publié au Journal Officiel comme l'avait été la Convention initiale entachée d'erreur.

REGLEMENT FINANCIER

de la Commission Internationale de l'Etat Civil

Article 1

Budget

Chaque année le Secrétaire Général établit un projet, comportant les prévisions détaillées des dépenses, du budget de l'exercice à venir. Cet exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Le projet de budget est présenté, avant le 1^{er} mai, au Bureau pour approbation. Les membres du Bureau soumettent alors, s'il y a lieu, le projet approuvé à l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs.

Le budget est arrêté chaque année, au plus tard le 30 novembre, par le Bureau.

Le Secrétaire Général appelle ensuite les contributions des Etats membres, prévues par l'Article III du Protocole de Berne du 25 septembre 1950.

Article 2

Comptes

Le Secrétaire Général a dans ses attributions la tenue de la comptabilité. En cours d'exercice, il procède, dans les limites et en conformité du budget arrêté par le Bureau, au règlement des dépenses, contre récépissés ou pièces justificatives.

Il conserve les fonds à un compte ouvert au nom de la CIEC dans une banque notoirement solvable.

Article 3

Révision des comptes

Le Secrétaire Général soumet ses comptes chaque année à un ré-viseur nommé par le Bureau. Après examen des récépissés et pièces justificatives, le réviseur prépare un rapport exposant la situation financière de l'exercice écoulé et formulant, s'il y a lieu, son approbation des comptes. Ce rapport est présenté, avant le 1^{er} mai, au Bureau qui, sur proposition du réviseur, accorde au Secrétaire Général *quitus* pour ledit exercice.

Article 4

Sections nationales

Les Sections nationales ne peuvent, de leur propre initiative, engager aucune dépense imputable au budget de la CIEC.

Article 5

Modifications

Le présent Règlement financier peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Article 6

Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement financier, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale de la CIEC au cours de sa réunion tenue le 19 septembre 2001 à Athènes, entrera en vigueur à la même date que le règlement de la CIEC adopté le même jour.

ACCORD
entre le Conseil de l'Europe
et la Commission Internationale de l'Etat Civil

ECHANGE DE LETTRES¹

Conseil de l'Europe
Le Secrétaire Général
D/11653

Council of Europe
The Secretary-general
Strasbourg, le 28 oct. 1955

Monsieur A. van Praag
Secrétaire Général de la Commission Internationale
de l'Etat Civil,
Hôtel de Ville, La Haye

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date du 13 mai 1955, vous avez bien voulu me communiquer vos propositions en vue de la conclusion, entre la Commission Internationale de l'Etat Civil et le Conseil de l'Europe, d'un accord destiné à régler les relations entre les deux organisations.

Par lettre du 2 juin 1955, je vous ai fait savoir que je soumettrai le texte du projet d'accord contenu dans votre lettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité des Ministres a maintenant donné son approbation à ce texte qui est libellé comme suit: "*Le Conseil de l'Europe (ci-après dénommé "le Conseil") d'une part, et la Commission Internationale de l'Etat Civil (ci-après dénommé "la Commission") d'autre part;*

Considérant que le but du Conseil est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, que ce but serait poursuivi, notamment, par la conclusion d'accords dans les domaines juridique et administratif, et que le Conseil est ainsi fondé à s'intéresser à tout problème dont la solution peut favoriser une telle union;

Considérant que, de son côté, la Commission, organisme autonome dont tous les Etats adhérents ne sont pas Membres du Conseil de l'Europe, a pour but de constituer et de mettre à jour la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, et qu'elle a notamment pour mission de rechercher les moyens juridiques et techniques d'améliorer l'organisation de l'état civil;

Considérant que la Commission s'est déclarée prête à apporter son concours au Conseil;

Désireux de régler les relations mutuelles entre les deux organisations;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

1° Le Conseil informera la Commission de toutes les questions afférentes à l'état civil, à l'état des personnes et à la nationalité proposées à son examen et donnera à la Commission l'occasion d'exprimer son avis sur ces questions.

2° Lorsque le Conseil, saisi de questions entrant dans la compétence de la Commission, aura invité celle-ci à s'en occuper, la Commission procédera à l'étude de ces questions et lui en fera connaître le résultat. En cas de conclusion négative, le Conseil pourra se charger lui-même de cette étude.

3° La Commission pourra également prêter au Conseil son concours pour l'étude des questions précitées. En ce cas, la Commission mettra à la disposition du Conseil toutes informations techniques nécessaires.

4° La Commission pourra demander l'avis du Conseil sur une matière renvoyée à son examen par ce dernier.

Article 2

1° Le Conseil pourra recommander à ses Membres toute mesure susceptible d'aboutir à la signature et à la ratification des conventions préparées par la Commission sur des matières qui lui ont été soumises par le Conseil.

2° La Commission pourra inviter le Conseil à recommander à ses Membres de signer ou de ratifier toutes autres conventions adoptées par elle ou d'y adhérer.

¹Texte français de l'Accord conclu en français et en anglais.

Article 3

1° *Le Secrétariat Général du Conseil sera invité à se faire représenter aux réunions de la Commission, auxquelles seront examinées des questions intéressant la Conseil.*

2° *Chaque fois qu'il apparaîtra opportun, un représentant de la Commission sera invité à assister aux réunions des comités convoqués par le Comité des Ministres et pourra également être invité à assister à celles des Commissions de l'Assemblée Consultative.*

Article 4

1° *Le Secrétariat Général de la Commission adressera annuellement au Conseil un rapport sur l'activité de celle-ci.*

2° *Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil enverra également au Secrétariat Général de la Commission toute documentation de Conseil de nature à l'intéresser.*

Article 5

Lorsque le concours apporté au Conseil, conformément à l'article 1^{er}, entraînera pour la Commission des dépenses substantielles, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 6

Le présent Accord, conclu pour une période de quatre ans, est automatiquement renouvelé de quatre ans en quatre ans, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin, à l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure, par notification adressée à l'autre partie une année au moins avant la fin de la période considérée.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la réception, par le Secrétaire Général de la Commission, de la réponse portant approbation du Comité des Ministres du Conseil."

Cet Accord entrera en vigueur, selon les dispositions de son article 7, le jour où vous recevrez la présente lettre. En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir m'en accuser réception par retour du courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) L. Marchal

Commission Internationale de l'Etat Civil

Secrétariat Général :

Hôtel de Ville

14, B. de Monchyplein

La Haye

No. 7/CT/C.I.

La Haye, le 31 octobre 1955

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,
Strasbourg, France

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 ct. (votre référence 11653).

J'ai pris note que l'accord entre le Conseil de l'Europe et la Commission Internationale de l'Etat Civil est entré en vigueur à la date d'aujourd'hui et j'en aviserai les Sections nationales de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général de la Commission
Internationale de l'Etat Civil, (signé) *Van Praag*

ACCORD
entre la Conférence de La Haye de Droit International Privé
et la Commission Internationale de l'Etat Civil

ECHANGE DE LETTRES

Commission Internationale de l'Etat Civil
Secrétariat Général
Giessen, Licher Str. 74

17 octobre 1969

Monsieur M.H. van Hoogstraten
Secrétaire Général de la Conférence
de La Haye de Droit international Privé
66a, Zeestraat
La Haye/Pays-Bas

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 28 août 1967 j'ai eu l'honneur de vous accuser réception de votre communication No. 343a/67 du 21 août 1967, relative aux relations respectives de nos deux Organismes. Le Bureau de la CIEC, après avoir examiné cette communication avec un intérêt tout particulier, m'a chargé de vous exprimer son entier accord sur le principe d'un resserrement des liens existant entre la Conférence de La Haye de droit international privé et la CIEC, afin notamment d'éviter à l'avenir dans la mesure du possible qu'elles traitent concurremment les mêmes questions juridiques.

A cet effet, ainsi que vous le suggérez, une coopération plus étroite devrait être envisagée entre les deux secrétaires généraux en sorte qu'ils soient tenus de s'informer mutuellement des matières inscrites à l'ordre du jour et effectivement mises à l'étude. Toutefois, dans l'hypothèse où l'un des Organismes considérerait que la matière traitée par l'autre l'intéresse également, il lui appartiendra de suggérer la réunion d'une commission mixte, dont la composition, le fonctionnement et les attributions seraient alors déterminés d'un commun accord.

Il me serait agréable de savoir si, comme je l'espère, les considérations ci-dessus exposées pourront servir de base à notre future coopération.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

(signé) *S. Simitis*
Secrétaire Général

Conférence de La Haye de Droit International Privé
Bureau Permanent - La Haye, Pays-Bas -
66a, Zeestraat
No. 373/69 vH/V

La Haye, le 28 octobre 1969

Monsieur S. Simitis
Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil
Bureau: Giessen, Université
Licher Str. 74
Giessen

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre datée du 17 octobre, dont la teneur suit:

"Par lettre du 28 août 1967 j'ai eu l'honneur de vous accuser réception de votre communication No. 343a/67 du 21 août 1967, relative aux relations respectives de nos deux Organismes. Le Bureau de la CIEC après avoir examiné cette communication avec un intérêt tout particulier m'a chargé de vous ex-

primer son entier accord sur le principe d'un resserrement des liens existant entre la Conférence de La Haye de droit international privé et la CIEC, afin notamment d'éviter à l'avenir dans la mesure du possible qu'elles traitent concurremment les mêmes questions juridiques.

A cet effet, ainsi que vous le suggérez, une coopération plus étroite devrait être envisagée entre les deux secrétaires généraux en sorte qu'ils soient tenus de s'informer mutuellement des matières inscrites à l'ordre du jour et effectivement mises à l'étude. Toutefois, dans l'hypothèse où l'un des Organismes considérerait que la matière traitée par l'autre l'intéresse également, il lui appartiendra de suggérer la réunion d'une commission mixte, dont la composition, le fonctionnement et les attributions seraient alors déterminés d'un commun accord.

Il me serait agréable de savoir si, comme je l'espère, les considérations ci-dessus exposées pourront servir de base à notre future coopération. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération la plus distinguée."

J'ai le plaisir de vous informer que les idées exprimées dans cette lettre recueillent l'approbation des Organes permanents de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que les principes sur lesquels notre accord vient de se faire contribueront au but commun de l'harmonisation progressive du droit régissant les rapports juridiques à caractère international entre les individus.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

(signé) *M.H. van Hoogstraten*
Secrétaire Général

ACCORD
entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les
réfugiés et la Commission Internationale de l'Etat Civil

ECHANGE DE LETTRES

Commission Internationale de l'Etat Civil
Secrétariat Général
Johann Wolfgang Goethe - Universität
Senckenberganlage 31
6000 Frankfurt/M.1

4 mai 1981

Monsieur le Haut Commissaire
Poul Hartling
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

Monsieur le Haut Commissaire,

à la suite des conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux organismes sur une coopération mutuelle souhaitable dans le domaine du statut personnel des réfugiés, j'ai l'honneur de proposer les arrangements suivants:

- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés informera la Commission Internationale de l'Etat Civil des questions afférentes au statut personnel des réfugiés nécessitant une solution sur le plan international.
- Le Haut Commissariat prêtera à la Commission son concours pour l'étude des questions précitées que la Commission Internationale de l'Etat Civil aura décidé d'examiner. En ce cas, le Haut Commissariat mettra à la disposition de la Commission toutes informations techniques nécessaires.
- La Commission demandera l'avis du Haut Commissariat sur toute matière qu'elle examinerait concernant le statut personnel des réfugiés.
- Le Haut Commissariat sera invité à se faire représenter aux réunions de la Commission, au cours desquelles seront examinées des questions intéressant le Haut Commissariat.
- La Commission sera invitée à se faire représenter aux réunions organisées par le Haut Commissariat et qui concernent le statut personnel des réfugiés.
- Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Haut Commissaire et le Secrétaire Général de la Commission se communiqueront toute documentation de nature à les intéresser mutuellement concernant les questions relatives au statut personnel des réfugiés.

Il me serait agréable de savoir si, comme je l'espère, les propositions exposées ci-dessus pourront servir de base à notre future coopération. Ainsi, cette lettre et votre lettre confirmant votre acceptation constitueront un accord de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission Internationale de l'Etat Civil. En cas de réponse affirmative, cet accord entrerait en vigueur immédiatement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut Commissaire, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) *S. Simitis*
Secrétaire Général

Nations Unies - Haut Commissariat pour les réfugiés
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

le 27 mai 1981

Monsieur le Professeur Simitis
Secrétaire Général
Commission Internationale de l'Etat Civil
Senckenberganlage 31
D-6000 Frankfurt/Main

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mai 1981 transmettant les propositions relatives à la coopération mutuelle entre la Commission Internationale de l'Etat Civil et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Je suis heureux de vous faire part de mon accord pour les propositions que vous avez bien voulu formuler dans votre lettre précitée.

Conformément à votre souhait, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord sur la coopération entre la Commission Internationale de l'Etat Civil et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; il entrera en vigueur immédiatement.

En vous remerciant de votre précieux concours, je tiens à vous assurer que mon Office mettra en oeuvre tous les moyens pour renforcer l'esprit d'étroite collaboration qui existe entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission Internationale de l'Etat Civil pour les questions afférentes au statut personnel des réfugiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *Poul Hartling*
Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

ACCORD
entre la Communauté Economique Européenne
et la Commission Internationale de l'Etat Civil

ECHANGE DE LETTRES

Commission des Communautés Européennes
Le Vice-Président
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles (Belgique)

Bruxelles, le 14 juillet 1983

Monsieur J-M Bischoff
Commission Internationale de l'Etat Civil
Faculté de Droit et des Sciences politiques
Place d'Athènes
67084 Strasbourg

Monsieur le Secrétaire Général,

A la suite des conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux organismes sur une coopération mutuelle souhaitable, j'ai l'honneur de proposer les arrangements suivants:

1° La Commission Internationale de l'Etat Civil (ci-après dénommée "la CIEC") communiquera à la Commission des Communautés Européennes (ci-après dénommée "la CCE") toutes les questions qui seront inscrites à l'ordre du jour des réunions de son assemblée générale.

La CCE pourra signaler à la CIEC l'intérêt qu'elle pourrait porter à l'une ou plusieurs de ces questions et, dans ce cas, lui prêtera son concours par des avis ou des informations.

2° La CCE informera la CIEC de toutes les questions dont elle est saisie relatives à l'état civil, au droit des personnes et de la famille ainsi qu'à la détermination de la nationalité.

Elle donnera à la CIEC l'occasion de s'occuper de ces questions. La CIEC les étudiera et lui fera connaître le résultat de ses travaux. En cas de conclusion négative, la CCE pourra se charger elle-même de ces questions et la CIEC lui prêtera son concours par des avis ou des informations techniques.

3° La CCE pourra recommander aux Etats membres des Communautés européennes de signer et de ratifier les conventions préparées par la CIEC sur les matières qu'elle lui a soumises, ou d'adhérer à ces conventions. La CIEC pourra inviter la CCE à recommander aux Etats membres des Communautés européennes de signer et de ratifier toutes autres conventions adoptées par elle ou d'y adhérer.

4° La CIEC pourra recommander à ses membres de signer et de ratifier les conventions préparées par les Communautés européennes relatives à des matières pour lesquelles la CIEC leur a prêté son concours, ou d'y adhérer.

5° La CCE sera invitée à se faire représenter aux assemblées générales de la CIEC au cours desquelles seront examinées des questions qui l'intéressent.

6° La CIEC sera invitée à se faire représenter aux réunions des comités convoqués par la CCE au cours desquelles seront examinées des questions qui l'intéressent.

7° Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, la CCE et la CIEC se communiqueront toute documentation de nature à les intéresser mutuellement.

8° Le présent accord, conclu pour une période cinq ans, sera tacitement renouvelé de cinq ans en cinq ans, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin à l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure par notification adressée à l'autre partie une année au moins avant la fin de la période considérée."

Il me serait agréable de savoir si, comme je l'espère, les propositions exposées ci-dessus pourront servir de base à notre future coopération. Ainsi cette lettre et votre lettre affirmant votre acceptation constitueront

un accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Commission Internationale de l'Etat Civil. En cas de réponse affirmative, cet accord entrerait en vigueur immédiatement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) *Wilhelm Haferkamp*

Commission Internationale de l'Etat Civil
Le Secrétaire Général
Faculté de Droit et des Sciences politiques
Place d'Athènes
67084 Strasbourg

Strasbourg, le 26 juillet 1983

Monsieur Wilhelm Haferkamp
Vice-Président de la Commission
des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre SG (83) D 9040 du 14 juillet 1983 fixant les modalités de coopération entre la Commission Internationale de l'Etat Civil et la Communauté Economique Européenne.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission Internationale de l'Etat Civil se déclare pleinement d'accord sur les propositions contenues dans ce document. En conséquence, conformément à la suggestion faite dans le dernier paragraphe de votre lettre, cette dernière ainsi que la présente réponse seront considérées comme constituant l'arrangement fixant les relations entre la Communauté Economique Européenne et la Commission Internationale de l'Etat Civil, arrangement qui entre en vigueur à dater de ce jour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre très haute considération.

(signé) *P. Van Langenaeken*
Président

JM. Bischoff
Secrétaire Général